



TRIBUNAL DE RECOURS DE LA SWISS FOOTBALL LEAGUE

RECOURS

FC ABC

contre

La décision rendue le 9 juin 2009 par la Commission des mutations de la Swiss Football League dans le litige opposant le FC XY au FC ABC

Président : LAFFELY Etienne (Vice-Président du Tribunal de recours SFL)

Juges : REY MERMET Albert (Membre)
KLEINER Vincent (Membre)

Greffier : RUGGIERO Angelo.

- Vu la décision rendue par la Commission des mutations de la Swiss Football League le 9 juin 2009 et notifiée aux parties le 11 juin 2009 ;

- Vu le recours directement motivé interjeté par le FC ABC le 16 juin 2009 ;

- Vu l'ordonnance rendue par le Président du Tribunal de recours de la SFL le 18 juin 2009 ;

- Vu les déterminations déposées par l'autorité intimée le 22 juin 2009, avec une décision rectificative du même jour ;

- Vu les déterminations déposées par le FC XY le 23 juin 2009 ;

- Vu l'ordonnance rendue par le Président de la Cour de céans le 25 juin 2009 ;

Le Tribunal de recours de la SFL,

conformément au chiffre 4 de l'ordonnance rendue par son Président le 25 juin 2009 :

- 1.- considère la cause en état d'être jugée au sens de l'art. 32 in fine du Règlement de procédure applicable aux autorités juridictionnelles de la SFL ;

- 2.- renonce à citer les parties à comparaître à une audience d'instruction et de jugement, décide de statuer par voie de circulation et passe au jugement, conformément à l'art. 46 ch. 2 du règlement précité.

Le Tribunal de recours de la SFL a vu ce qui suit :

I.- RECEVABILITE

- 1.- Selon dispositif de la décision du 9 juin 2009, la Commission des mutations de la SFL a admis sa compétence pour connaître d'un litige divisant le FC XY et le FC ABC concernant l'indemnité de formation pour le changement définitif de club du joueur Jean Muster, citoyen suisse, né le 3 septembre 1987 (ch. 1). Puis, elle a prononcé que le FC ABC. devait verser au FC XY. une indemnité de formation de fr. 86'703.60, y compris TVA (ch. 2). Elle a mis les frais de la procédure à la charge du FC ABC par fr. 3'000.- (ch. 3).
- 2.- La décision a été notifiée le 9 juin 2009 au FC ABC qui l'a reçue le 11 juin 2009.

Contre cette décision, le FC ABC a introduit la procédure de recours en déposant directement un recours motivé daté du 16 juin 2009, mis à la poste le même jour.

- 3.- Les délais et conditions fixés aux art. 54 et 56 du Règlement de procédure applicable aux autorités juridictionnelles de la SFL ont été respectés et le recours est recevable.

II.- EN FAIT

- 1.- La contestation de la recourante ne porte pas sur un point de fait. Elle reproche à la Commission des mutations de la SFL d'avoir accepté sa compétence pour connaître du litige divisant le FC XY d'avec elle, relatif à l'indemnité de formation pour le changement définitif de club du joueur Jean Muster.
- 2.- Par économie de moyens, et dès lors que les faits retenus dans la décision attaquée ne sont pas contestés, le Tribunal de recours se réfère intégralement aux considérants de fait retenus dans cette décision, qu'il fait siens.

Il en va de même pour le calcul et le montant de l'indemnité fixée par l'instance intimée. Ici aussi, on se référera intégralement au raisonnement des premiers juges, y compris leur décision rectifiée du 22 juin 2009.

III.- EN DROIT

- 1.- Le FC ABC conteste que les autorités de la SFL, notamment sa Commission des mutations, soient compétentes pour statuer dans le cas d'espèce. Il appartient donc à l'instance de recours de déterminer si les chiffres 1.1 à 1.6 du chapitre « 1. Compétence, recevabilité et droit applicable » du titre « II.- En droit » de la décision attaquée sont critiquables.
- 2.- Pour l'équipe recourante, les art. 4 et 9 du Règlement de la SFL sur l'encouragement à la formation et à l'éducation (ci-après : REFE) ne seraient pas suffisants pour fonder la compétence de la Commission des mutations dans le présent litige, lequel porterait sur un transfert international. Or, dans un tel cas, et comme cela est réservé à l'art. 12 ch. 2 REFE, il y aurait lieu de trancher le litige exclusivement à la lumière du Règlement FIFA du Statut et du Transfert des Joueurs, par l'autorité compétente au sens des dispositions FIFA.

- 3.- Le Règlement FIFA du Statut et du Transfert des Joueurs (ci-après : RSTJ FIFA) fixe des règles universelles et contraignantes concernant le statut et la qualification des joueurs pour participer au football organisé, ainsi que leur transfert entre des clubs appartenant à différentes associations (art. 1, ch. 1). Le transfert de joueurs entre des clubs appartenant à la même association doit être régi par un règlement spécifique édicté par l'association concernée; ce règlement doit prévoir des règles pour la résolution de litiges entre clubs et joueurs, dans le respect des principes FIFA. Ce règlement spécifique doit également prévoir un système indemnisant les clubs qui investissent dans la formation et l'éducation des jeunes joueurs (art. 1 ch. 2). En relation avec ce qui précède, l'art. 20 RSTJ FIFA prévoit que des indemnités de formation sont redevables à l'ancien club ou aux anciens clubs, notamment lorsqu'un joueur signe son premier contrat en tant que professionnel et lors de chaque transfert d'un joueur professionnel jusqu'à la saison de son vingt-troisième anniversaire. Les détails relatifs à cette indemnité figurent dans l'Annexe 4 RSTJ FIFA.

Il importe de relever que, selon l'art. 22 litt. d RSTJ FIFA, la compétence de la FIFA ne s'étend qu'aux litiges relatifs à l'indemnité de formation entre des clubs appartenant à des associations différentes. Comme l'a relevé à juste titre l'autorité intimée, cette condition n'est pas remplie en l'espèce, puisque le FC ABC et le FC XY sont membres de la même association.

- 4.- L'art. 4 ch. 1 REFE réserve en faveur de la Commission des mutations de la SFL une compétence de surveillance générale sur les changements de clubs au sein de la SFL, ainsi qu'une compétence particulière en cas de litige et à la demande d'une partie pour fixer le montant de la contribution de formation (non contestée et déjà payée en l'espèce) et le montant et l'exigibilité de l'indemnité de formation et d'éducation. Cette dernière indemnité correspond au montant dû lorsqu'un jeune joueur en fin de contrat ou sans contrat change définitivement de club au sein de la SFL (art. 9 REFE). S'agissant d'une éventuelle application de l'art. 12 al. 2 REFE, il n'a pas échappé à l'autorité

intimée que le joueur Jean Muster avait fait l'objet d'un transfert international en passant de XY à AHA, puis en revenant ensuite au FC ABC. Une application de l'art. 22 litt. d du RSTJ FIFA a toutefois été exclue à juste titre, dès lors que le litige est intervenu entre deux clubs de la SFL et qu'une compétence ne serait donnée à la FIFA que dans l'hypothèse où le FC XY exigerait une indemnité de AHA ou si cette dernière équipe en exigeait une du FC ABC. Tel n'est pas le cas. On rappellera encore la pratique constante et non contestée que la Commission des mutations SFL a résumée sous chiffre 1.4, page 4 de sa décision : à plusieurs reprises, la compétence de la Commission des mutations a été admise ou confirmée également dans des cas où le transfert d'un joueur n'intervenait pas uniquement au sein de la SFL. Depuis le rapport annuel SFL 2004/2005, la jurisprudence confirmée de la Commission des mutations a été expressément présentée à tous les membres, avec la précision que dite pratique était même étendue à des cas dans lesquels un joueur pouvait être provisoirement transféré dans un club de première ligue (voir jurisprudence citée dans la décision attaquée).

- 5.- Le Tribunal de recours ne peut enfin qu'adhérer à la conclusion prise par la Commission des mutations sous chiffre 1.5, page 4 de sa décision : si la compétence de la Commission des mutations SFL devait être ici déniée, et dès lors que la compétence des autorités de la FIFA n'est manifestement pas donnée en l'espèce, le sens et le but des dispositions de la SFL sur les indemnités de formation et d'éducation n'auraient aucune substance, alors même que la seule question à trancher en l'espèce est celle de dire si les clubs en litige font partie d'une seule et même fédération. Pour le surplus, la portée de l'art. 28 REFE a été rappelée à bon escient.
- 6.- Il y a donc lieu d'admettre que la Commission des mutations SFL s'est déclarée à juste titre compétente pour traiter de cette affaire.
- 7.- Les éléments de fait retenus sous le chapitre « 2.- Examen des conditions de la prétention » du titre « II.- En droit » de la décision entreprise ne sont pas contestés et l'on peut donc se référer intégralement aux chiffres 2.1 à 2.5 de dite décision. A bon droit, l'autorité intimée s'est demandé, avant de procéder à un calcul, si le FC XY aurait pu prétendre au versement d'une indemnité par FC AHA. S'agissant d'un joueur engagé dans le cadre d'un « Contrat de joueur espoir » qui ne lui a assuré qu'un revenu permettant tout juste de

couvrir ses besoins essentiels, avec l'aide de ses parents, l'hypothèse d'un engagement comme joueur professionnel ne pouvait être qu'écartée. Durant toutes ses activités footballistiques jusqu'à son retour au sein du FC ABC, le joueur Jean Muster est demeuré un amateur.

- 8.- A juste titre, la Commission des mutations SFL a ainsi admis que le joueur Jean Muster avait conclu son premier contrat de joueur professionnel avec le FC ABC, circonstance justifiant le versement d'une indemnité d'éducation et de formation.
- 9.- S'agissant du calcul de l'indemnité, le raisonnement de l'autorité intimée n'a pas été critiqué et l'on peut se borner à approuver le mode de calcul, en prenant acte d'une erreur d'addition lorsqu'il s'est agi d'ajouter la TVA. C'est donc le montant retenu dans la décision rectifiée du 22 juin 2009 qu'il y a lieu de confirmer, soit une somme de fr. 87'730.60, TVA comprise.

IV.- LES FRAIS DU RECOURS

Le recours étant rejeté, il se justifie de mettre à la charge de la recourante l'entier des frais de la procédure de recours, conformément à l'art. 62 ch. 2 du Règlement de procédure applicable aux autorités juridictionnelles de la SFL.

V.- DISPOSITIF

Pour les motifs qui précèdent, le Tribunal de recours de la SFL décide :

- I.- Le recours du FC ABC est rejeté.
- II.- La décision rendue par la Commission des mutations de la Swiss Football League le 9 juin 2009 dans le cadre du litige FC XY contre FC ABC est confirmée, s'agissant des chiffres 1, 3 et 4 de son dispositif.
- III.- Le chiffre 2 du dispositif de la décision de la Commission des mutations de la Swiss Football League du 9 juin 2009 dans le litige divisant FC XY d'avec FC ABC est admis dans sa teneur corrigée du 22 juin 2009, l'indemnité de formation due par le FC ABC au FC XY étant fixée à fr. 87'730.60, y compris 7,6 % de TVA.
- IV.- L'entier des frais de la procédure de recours est mis à la charge de la recourante, par fr. ... payable par le débit du compte de la recourante auprès de la SFL.
- V.- La présente décision est notifiée à la partie recourante, au FC XY, à la Commission des mutations de la SFL et au Secrétariat de la SFL.

Lausanne, le ... 2009

Le Président :

Etienne Laffely

Le Greffier :

Angelo Ruggiero